

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

SERVICE MARITIME

ARR-26-1782-PO

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA CALE
DE MISE À L'EAU RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE COMMUNAL, SITUÉE À
L'ENTRÉE DE LA BASE NAUTIQUE MUNICIPALE – PARKING DE L'ESPLANADE**

Nous, Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23
Vu, le Code des transports, notamment ses articles L.5314-4, L.5331-1, L.5331-5, L.5331-6, L.5331-7, L.5331-8 et L.5331-10
Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2125-1
Vu, le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées
Vu, les arrêtés préfectoraux et préfectoraux maritimes applicables à la navigation, aux activités nautiques, à la sécurité en mer et à la protection du milieu marin
Vu, l'arrêté n° 26-328-PO du 27 janvier 2026 portant règlement particulier de police des ports de Sanary-sur-Mer
Vu, l'arrêté n° 26-1706-SP du 23 juin 2026 portant règlement intérieur de la base nautique municipale,

Considérant que la cale de mise à l'eau située à l'entrée de la base nautique municipale constitue une installation relevant du domaine public portuaire communal et affectée au service public industriel et commercial des ports de la commune
Considérant que cette cale est implantée en limite de site, côté extérieur de la base nautique, et que son accès depuis l'extérieur est fermé par une barrière
Considérant que les personnes déjà présentes dans l'enceinte de la base nautique, dans le cadre des activités organisées, encadrées ou autorisées par celle-ci, peuvent accéder à la cale depuis l'intérieur de la base, sans ouverture de l'accès extérieur
Considérant que l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port ainsi que la police de conservation du domaine public portuaire
Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau, comprenant notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants
Considérant que la cale n'est pas, à ce jour, organisée comme un service de mise à l'eau ouvert à l'ensemble des usagers extérieurs, en l'absence notamment de modalités arrêtées de contrôle d'accès, de surveillance, de tarification et de gestion des usagers extérieurs

- Considérant** que l'ouverture de la cale à tout usager extérieur pendant la saison estivale serait susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes, à la conservation de l'ouvrage portuaire et à la bonne exploitation du site,
- Considérant** que la configuration de la cale, la profondeur disponible, le tirant d'eau de certaines embarcations et le risque de talonnage ne permettent d'assurer une mise à l'eau sécurisée par le public dans des conditions générales d'accès,
- Considérant** cependant que les professionnels du nautisme bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public au sein du port de Sanary-sur-Mer sont autorisés à titre exceptionnel et temporaire à utiliser cette cale de mise à l'eau uniquement aux horaires mentionnés dans le présent arrêté,
- Considérant** en effet que les professionnels du nautisme disposent, en raison de leur qualification, de leur expérience, de leur connaissance des caractéristiques de la cale et du plan d'eau, de la profondeur disponible, de la capacité à apprécier les contraintes techniques propres à cette installation et à adapter les opérations de mise à l'eau aux caractéristiques de leurs embarcations sans compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- Considérant** en outre que les professionnels du nautisme titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public portuaire sont soumis, dans le cadre de leur activité, à des obligations particulières de sécurité et interviennent de manière habituelle sur le site, justifiant qu'ils puissent bénéficier d'une dérogation limitée aux interdictions édictées par le présent arrêté,
- Considérant** que l'utilisation qui sera faite de la cale de mise à l'eau par les professionnels autorisés devra être compatible avec l'exploitation de la base nautique, et devra se faire, sauf urgence impérieuse et en l'absence de toute autre solution permettant de pallier l'urgence, en dehors des créneaux d'utilisation de la base nautique afin de garantir la sécurité des occupants et notamment des enfants présents sur le site,
- Considérant** que les conditions d'utilisation de la cale doivent également être compatibles avec la préservation du milieu marin, notamment en présence ou à proximité d'herbiers de posidonie
- Considérant** qu'il y a lieu, à titre temporaire et dans l'attente d'une organisation complète du service, de limiter l'usage de la cale aux seules activités organisées, encadrées ou expressément autorisées par la base nautique municipale ou par le SPIC des ports de la commune

ARRETONS

- Article 1 :** Le présent arrêté vaut règlement temporaire d'utilisation de la cale de mise à l'eau relevant du domaine public portuaire communal et située à l'entrée de la base nautique municipale. Il fixe les conditions d'accès et d'utilisation de cette cale pendant la saison estivale. Le présent arrêté ne crée pas un service public de mise à l'eau ouvert à l'ensemble des usagers extérieurs.
- Article 2 :** Le présent arrêté est applicable du **20 juillet 2026** au **30 septembre 2026**. À l'issue de cette période, la commune pourra réexaminer les conditions d'organisation, d'accès, de contrôle, de tarification et d'utilisation de la cale.
- Article 3 :** Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'utilisation de la cale est réservée :
- aux activités organisées, encadrées ou expressément autorisées par la base nautique municipale ;
 - aux besoins du SPIC des ports de la commune ;

- aux agents communaux et portuaires dans le cadre de leurs missions ;
- aux services de secours, de sécurité, de police ou de maintenance.
- aux professionnels du nautisme bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales dans le port de Sanary-sur-Mer

L'accès des usagers autorisés, sauf pour les professionnels du nautisme s'effectue depuis l'intérieur de la base nautique ou dans le cadre des besoins du service.

L'accès extérieur, fermé par une barrière et un cadenas, n'est pas ouvert au public et sera uniquement accessible aux professionnels du nautisme, précités.

Concernant les professionnels du nautisme, l'accès à la cale de mise à l'eau n'est autorisé que sur les créneaux suivants :

En juillet et aout 2026 :

- Du lundi au vendredi, de 7h à 8h30 puis de 18h45 à 20h
- Le samedi et le dimanche de 7h à 20h

En septembre 2026 :

SEPTEMBRE						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

	7H00 à 20H00	
	7H00 à 8H30	18H45 à 20H00
	7H00 à 13H00	18H45 à 20H00

Article 4 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'utilisation de la cale par les usagers extérieurs est interdite.

Cette interdiction concerne notamment les particuliers, plaisanciers, propriétaires de bateaux, exploitants économiques (sauf les professionnels du nautisme bénéficiant d'une AOT commerciale au sein du port de Sanary-sur-Mer) ou tout utilisateur souhaitant accéder à la cale indépendamment des activités organisées, encadrées ou autorisées par la base nautique municipale ou par le SPIC des ports de la commune.

Article 5 : La barrière située côté extérieur demeure fermée au public pendant la durée d'application du présent arrêté.

Aucune ouverture de cette barrière ne peut être sollicitée par un usager extérieur pour procéder à une mise à l'eau.

L'ouverture de la barrière ne peut intervenir que pour les besoins du service, les interventions de secours, de sécurité, de police, de maintenance, ou sur décision expresse de l'autorité communale compétente.

Toute ouverture, utilisation ou tentative d'utilisation non autorisée de la cale est interdite. La commune pourra modifier, remplacer ou renforcer le dispositif de fermeture afin d'éviter toute utilisation intrusive ou non autorisée de la cale.

Article 6 : Seuls les matériels nautiques légers utilisés dans le cadre des activités organisées, encadrées ou expressément autorisées par la base nautique municipale ou par le SPIC des ports de la commune, ainsi que ceux des professionnels du nautisme bénéficiant d'une AOT commerciale au sein du port de Sanary-sur-Mer peuvent être mis à l'eau.

Ces matériels doivent être compatibles avec :

- la configuration de la cale
- la profondeur disponible
- les conditions nautiques du site
- les moyens d'encadrement disponibles
- la sécurité des usagers
- la conservation de l'ouvrage
- la préservation du milieu marin.

Article 7 : Sont interdits, sauf autorisation expresse liée aux besoins du service, à la sécurité, au secours ou à la maintenance :

- les bateaux à moteur à l'exception de ceux utilisés pour les besoins du service communal, du SPIC des ports, de la sécurité, du secours ou de la maintenance et des professionnels du nautisme bénéficiant d'une AOT commerciale au sein du port de Sanary-sur-Mer
- les embarcations présentant un tirant d'eau important ou inadapté
- les embarcations susceptibles de talonner lors de la mise à l'eau
- les embarcations dont les caractéristiques ne sont pas compatibles avec la profondeur disponible
- les remorques et véhicules extérieurs non autorisés
- tout matériel susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, la conservation de la cale, les autres usagers ou le milieu marin.

Article 8 : Le responsable de la base nautique municipale, le responsable du SPIC des ports ou tout agent communal habilité peut refuser, suspendre ou interrompre toute mise à l'eau lorsque les conditions de sécurité, de conservation de l'ouvrage ou de préservation du milieu marin ne sont pas réunies.

Cette décision peut notamment être fondée sur :

- les conditions météorologiques
- l'état de la mer
- la profondeur disponible
- le tirant d'eau de l'embarcation
- le risque de talonnage
- la fréquentation du site
- les moyens humains disponibles
- le risque de dégradation de l'embarcation, de la cale ou de ses abords
- le risque d'atteinte au milieu marin, notamment aux herbiers de posidonie.

La décision du responsable de la base nautique municipale, du responsable du SPIC des ports ou tout agent communal habilité s'impose immédiatement à l'usager.

Article 9 : L'utilisation de la cale est autorisée uniquement pendant les horaires d'ouverture de la base nautique, ainsi que, pour les professionnels du nautisme bénéficiant d'une AOT commerciale au sein du port de Sanary-sur-Mer, aux horaires mentionnés à l'article 3, sauf nécessité de service, intervention de secours, de sécurité ou de maintenance.
Les mises à l'eau doivent être réalisées avec prudence, sans gêner les autres usagers de la base nautique et sans compromettre la sécurité des personnes.
Les usagers doivent se conformer aux consignes données par le personnel de la base nautique.

Article 10 : Il est interdit sur la cale et ses abords :

- de stationner durablement
- de stocker du matériel
- de laisser une embarcation sans surveillance
- de procéder à des opérations de nettoyage, carénage, réparation, vidange ou entretien d'embarcation
- de jeter ou déposer des déchets
- de rejeter tout produit polluant
- d'entraver l'accès à la cale
- d'utiliser la cale en dehors des conditions fixées par le présent arrêté
- de forcer, contourner ou ouvrir sans autorisation le dispositif de fermeture extérieur.

Article 11 : Toute utilisation de la cale doit être réalisée dans le respect du milieu marin.
Les usagers autorisés doivent s'abstenir de toute manœuvre susceptible de porter atteinte aux fonds marins, aux habitats naturels ou aux herbiers de posidonie.
Toute atteinte au milieu marin, tout rejet polluant ou toute manœuvre dangereuse pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'utilisation de la cale, sans préjudice des poursuites éventuellement applicables.

Article 12 : Les exploitants économiques, comme tout usager extérieur, ne sont pas autorisés à utiliser la cale pendant la durée d'application du présent arrêté, sauf titre spécifique, convention, autorisation d'occupation ou autorisation d'usage délivrée par l'autorité compétente.
Une information spécifique pourra leur être adressée afin de leur rappeler que l'accès extérieur de la cale est fermé au public et que la cale n'est pas ouverte, pendant la saison estivale, aux mises à l'eau liées à une activité économique extérieure à la base nautique.

Article 13 : Les usagers autorisés utilisent la cale dans le respect du présent arrêté, des consignes du personnel communal et sous réserve des règles légales de responsabilité applicables.
Les dommages résultant d'une utilisation non autorisée, d'une manœuvre inadaptée, du non-respect des consignes ou de l'utilisation d'un matériel incompatible avec la configuration du site relèvent de la responsabilité de leur auteur.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, à la base nautique municipale et à proximité de la barrière d'accès extérieur à la cale. Une signalétique pourra être apposée sur site.

Article 15 : Tout non-respect du présent arrêté pourra entraîner :

- le refus d'accès à la cale

- l'interruption immédiate de la mise à l'eau
- l'exclusion de l'utilisateur du site
- toute mesure utile destinée à faire cesser l'utilisation irrégulière
- le cas échéant, l'engagement des procédures ou poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 16 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Sanary-sur-Mer, Monsieur le responsable du Service Maritime en charge des Ports communaux, Monsieur le responsable de la Base Nautique de Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary sur mer, le 15 juillet 2026



Le Maire

Philippe HENO

Publié sur le site internet de la Commune et affiché en mairie ainsi qu'à proximité de la cale de mise à l'eau le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.